

18° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

19° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

20° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN - LAC-CARRÉ, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES

Le territoire actuel de la Municipalité de Saint-Faustin et du Village de Lac-Carré, dans la municipalité régionale de comté des Laurentides, comprenant en référence au cadastre du canton de Wolfe les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des rangs 7 et 8 du cadastre du canton de Wolfe et de la ligne est dudit canton; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: vers le sud, partie de la ligne est du canton de Wolfe jusqu'à la ligne séparative des rangs 3 et 4 du cadastre dudit canton; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 5 et 6 du rang 3; ladite ligne séparative de lots; vers l'est, partie de la ligne séparative des rangs 2 et 3 jusqu'à la ligne est du canton; vers le sud, partie de ladite ligne est jusqu'à la ligne séparative des cantons de Wolfe et de Howard; la ligne séparant le canton de Wolfe des cantons de Howard et de Montcalm; partie de la ligne séparative des cantons de Wolfe et de De Salaberry jusqu'à la ligne séparative des rangs 6 et 7 du cadastre du canton de Wolfe; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne séparative des lots 30A et 31B du rang 7; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-est du lot 60 (emprise d'un ancien chemin de fer); vers le nord-est, partie de ladite ligne sud-est jusqu'au prolongement de

la ligne séparant le lot 30C des lots 30B et 46 du rang 7; ledit prolongement et partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'au sommet de l'angle nord-ouest dudit lot 46, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne brisée limitant au nord le susdit lot 46; dans le lot 29A du rang 7, une ligne droite faisant un angle intérieur de 285° 59' 20" avec le dernier tronçon de ladite ligne brisée jusqu'au côté sud de l'emprise du chemin public (chemin Lac-Supérieur) traversant ledit lot; le côté sud de l'emprise dudit chemin public dans une direction est jusqu'à la ligne séparative des lots 29A et 28A du rang 7; vers le nord, partie de ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne séparative des rangs 7 et 8; enfin, vers l'est, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'au point de départ; lesquelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin - Lac-Carré.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 10 novembre 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur-géomètre

F-123

24732

Gouvernement du Québec

Décret 1613-95, 13 décembre 1995

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Paroisse de Sainte-Monique et du Village de Sainte-Monique

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux du Village de Sainte-Monique et de la Paroisse de Sainte-Monique a adopté un règlement autorisant la présentation d'une demande commune au gouvernement le priant de constituer la municipalité locale issue du regroupement des deux municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU QU'un exemplaire de la demande commune a été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a pas jugé opportun de demander à la Commission municipale du Québec de tenir une audience publique ou d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter de chacune des municipalités demandereses;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la loi ci-dessus mentionnée, de donner suite à la demande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une municipalité locale issue du regroupement du Village de Sainte-Monique et de la Paroisse de Sainte-Monique, aux conditions suivantes:

1° Le nom de la nouvelle municipalité est « municipalité de Sainte-Monique ».

2° La description du territoire de la nouvelle municipalité est celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources naturelles le 16 novembre 1995; cette description apparaît comme annexe au présent décret.

3° La nouvelle municipalité est régie par le Code municipal du Québec (L.R.Q., c. C-27.1).

4° La nouvelle municipalité fera partie de la municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska.

5° Un conseil provisoire sera en poste jusqu'à la première élection générale. Il sera composé de tous les membres des deux conseils en fonction au moment de l'entrée en vigueur du présent décret. Le quorum sera de huit membres. Les deux maires alterneront comme maire du conseil provisoire pour des périodes égales. Le maire de l'ancienne Paroisse de Sainte-Monique exercera le rôle de maire du conseil provisoire en premier, suivi par le maire de l'ancien Village de Sainte-Monique.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la rémunération des membres du conseil sera la même que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en vigueur du présent décret.

6° La première élection générale aura lieu le premier dimanche du quatrième mois suivant le mois de l'entrée en vigueur du présent décret. Si cette date correspond au premier dimanche de janvier, la première élection générale est reportée au premier dimanche de février. La deuxième élection générale aura lieu le premier dimanche de novembre 1999. Le conseil de la nouvelle municipalité sera formé de sept membres parmi lesquels un maire et six conseillers. Les postes des conseillers seront numérotés de 1 à 6 à compter de la première élection générale.

7° Pour la première élection générale, seules peuvent être éligibles aux postes 2, 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de la Loi sur les élections et les référen-

dums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancienne Paroisse de Sainte-Monique et seules peuvent être éligibles aux postes 1 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de cette loi si cette élection était une élection des membres du conseil de l'ancien Village de Sainte-Monique.

8° Madame Marthe L. Ouellet, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Sainte-Monique, deviendra secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle municipalité jusqu'à ce que le conseil élu lors de la première élection générale en décide autrement conformément à la loi.

9° Si les anciennes municipalités ont adopté un budget pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, ce budget continuera d'être appliqué par le conseil de la nouvelle municipalité et les dépenses ainsi que les revenus devront être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister. Toutefois, une dépense reconnue par le conseil comme découlant du regroupement sera imputée au budget de chacune des anciennes municipalités en proportion de leur richesse foncière uniformisée établie conformément au Règlement sur le régime de péréquation (décret 1087-92 du 22 juillet 1992 modifié par le décret 719-94 du 18 mai 1994) et telle qu'elle apparaît au rapport financier de ces municipalités pour le dernier exercice financier terminé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant le regroupement continueront de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

10° Le surplus accumulé au nom d'une ancienne municipalité, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, sera utilisé au bénéfice des contribuables du secteur formé du territoire de l'ancienne municipalité au nom duquel il aura été accumulé; il pourra être affecté à la réalisation de travaux dans ce secteur, à des réductions de taxes applicables à l'ensemble des immeubles imposables de ce secteur ou au remboursement de dettes qui sont à la charge de ce secteur.

11° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle municipalité a appliqué des budgets séparés, restera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables situés dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

12° Les soldes en capital et intérêts des emprunts contractés par l'ancien Village de Sainte-Monique en vertu de ses règlements 58, 59, 62, 66 et 60 restent dans une proportion de 91,2 % à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des usagers du réseau d'aqueduc et d'égouts de l'ancien Village de Sainte-Monique et dans une proportion de 8,8 % à la charge des usagers de l'ancienne Paroisse de Sainte-Monique desservis par le réseau d'aqueduc de l'ancien Village de Sainte-Monique.

Les clauses d'imposition prévues à ce règlement sont modifiées en conséquence.

13° Toute dette ou tout gain qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une ancienne municipalité, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

14° Est incorporé un office municipal d'habitation sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Municipalité de Sainte-Monique».

Cet office municipal succède à l'Office d'habitation de l'ancien Village de Sainte-Monique, lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8) s'appliqueront à l'Office municipal d'habitation de la nouvelle Municipalité de Sainte-Monique comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

Les membres de l'Office seront les membres de l'Office municipal d'habitation du Village de Sainte-Monique.

15° La nouvelle municipalité succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, en lieu et place de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de chacune des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

16° Tous les biens mobiliers et immobiliers appartenant à chacune des anciennes municipalités deviendront la propriété de la nouvelle municipalité.

17° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MONIQUE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE NICOLET-YAMASKA

Le territoire actuel de la Paroisse de Sainte-Monique et du Village de Sainte-Monique, dans la Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska, comprenant en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Monique les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, îles, lacs, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du sommet de l'angle nord du lot 170; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: en allant vers le sud-est, la ligne sud-ouest de la concession du Grand-Saint-Esprit côté Sud-Ouest jusqu'à la ligne nord-ouest du lot 301, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne nord-est dudit lot; ladite ligne nord-est; partie de la ligne nord-ouest du lot 302 en allant vers le nord-est jusqu'au sommet de l'angle nord dudit lot; la ligne brisée limitant au nord-est les lots 302, 303, 304 et une partie du lot 305 jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 101; les lignes nord-ouest, nord-est et sud-est dudit lot 101, la ligne nord-est étant le côté sud-ouest d'un chemin public; partie de la ligne nord-est et la ligne sud-est du lot 306, la dernière prolongée à travers un chemin public et jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière jusqu'au prolongement de la ligne sud-est du lot 357; ledit prolongement et ladite ligne sud-est; vers le nord-ouest et le sud-ouest, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Monique et de Sainte-Perpétue jusqu'au sommet de l'angle sud du lot 481; en référence au cadastre de la paroisse de Sainte-Monique, la ligne sud-ouest des lots 481 à 485; la ligne séparant les lots 485 à 487 des lots 546, 545 et 544; la ligne sud-ouest des lots 487 à 490, 492 et 493; la ligne séparant les lots 493 à 496 des lots 536 et 535; la ligne sud-ouest des lots 496 à 504, cette ligne prolongée à travers le chemin public qu'elle rencontre; la ligne séparant les lots 504 à 507, 404 à 406 et 510 d'un côté des lots 523, 522, 521 et 519 en rétrogradant à 511 de l'autre côté, en passant par la ligne médiane du ruisseau Daneau et le dernier tronçon prolongé jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet Sud-Ouest; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 421; ledit prolongement; la ligne nord-ouest dudit lot 421 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane de la rivière Nicolet; la ligne médiane de ladite rivière en descendant son cours jusqu'au prolongement de la ligne nord-ouest du lot 216; enfin, vers le nord-est, ledit prolongement et partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Sainte-Monique et de Saint-Jean-Baptiste-de-Nicolet jusqu'au point de départ; les-

quelles limites définissent le territoire de la Municipalité de Sainte-Monique.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 16 novembre 1995

Préparée par: GILLES CLOUTIER,
arpenteur géomètre

M-218

24733

